

**CINQUIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 22 MARS 2021
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 12 JUIN 2020**



NATIXIS

(société anonyme immatriculée en France)

et

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)

Programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros

Le présent supplément constitue le cinquième supplément (le **Cinquième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (tel que modifié, le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission d'Obligations de 20.000.000.000 d'euros de Natixis (**Natixis**) et Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance**) et avec Natixis, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 20-256 de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**) en date du 12 juin 2020, le premier supplément qui a reçu le numéro d'approbation 20-399 en date du 17 août 2020, le deuxième supplément qui a reçu le numéro d'approbation 20-449 en date du 10 septembre 2020, le troisième supplément qui a reçu le numéro d'approbation 20-565 en date du 20 novembre 2020 et le quatrième supplément qui a reçu le numéro d'approbation 20-609 en date du 18 décembre 2020 (ensemble, le **Prospectus de Base**).

Ce Cinquième Supplément approuvé par l'AMF en date du 22 mars 2021 et ayant reçu le numéro d'approbation 21-077 a fait l'objet d'une notification à la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg. Il sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet des Emetteurs (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>). Des copies du Prospectus de Base et de ce Cinquième Supplément seront mises à disposition, sur demande, par Natixis.

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Cinquième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Cinquième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Cinquième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Cinquième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Cinquième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2020 de Natixis, déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2020 (sous le numéro D.21-0105) ;

- (ii) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le communiqué de presse en date du 15 mars 2021 suite au dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de Natixis relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis ;
- (iii) de modifier en conséquence des intégrations visées aux (i) à (ii) les sections « *FACTEURS DE RISQUE* », « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », « *DESCRIPTION DE NATIXIS* » et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base ;
- (iv) de mettre à jour la section « *FACTEURS DE RISQUE* » du Prospectus de Base, afin de tenir compte de la publication du Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 modifiant le Règlement Indice de Référence et de l'annonce faite par la *Financial Conduct Authority* du 5 mars 2021 ; et
- (v) de mettre à jour les pages de couverture du Prospectus de Base ainsi que la section « *CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE* », la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* », la section « *SOUSCRIPTION ET VENTE* » et la section « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base, afin de tenir compte de la sortie effective du Royaume-Uni de l'EEE le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Obligations préalablement à la publication de ce Cinquième Supplément et pour autant que ces Obligations ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Cinquième Supplément (soit jusqu'au 25 mars 2021, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE.....	4
FACTEURS DE RISQUE	7
CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE	10
DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE	11
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	25
DESCRIPTION DE NATIXIS	30
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	31
INFORMATIONS GENERALES	34
RESPONSABILITE DU CINQUIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	36

PAGES DE COUVERTURE DU PROSPECTUS DE BASE

Les pages de couverture du Prospectus de Base apparaissant en pages 1 à 4 sont modifiées comme suit¹ :

- le troisième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) ou sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg pourra être présentée. Euronext Paris et la Bourse de Luxembourg sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 (un tel marché étant désigné, **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ~~ou du Royaume-Uni~~ conformément au Règlement Prospectus (tel que défini ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées (telles que définies dans le chapitre "*Modalités des Obligations*" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**), indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations seront offertes au public dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~. »

- le septième paragraphe figurant en page 1 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (*stable*) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A+ (*negative*) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et A+ (*rating watch negative*) par Fitch Ratings Ireland Limited ~~France S.A.S.~~ (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (UE) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. »

- le premier paragraphe de la section « **AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI** » figurant en page 2 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI**

Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé « *Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~* », les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis

¹ Pour ce qui est des modifications apportées à la présente section du Prospectus de Base, en vertu du Cinquième Supplément : (i) le texte qui est supprimé apparaît en rouge et barré, et (ii) le texte qui est ajouté apparaît en vert.

par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Si les Conditions Définitives applicables contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*", les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en oeuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2(1), point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le **Règlement Prospectus du Royaume-Uni**). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le **Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni. »

- le paragraphe intitulé « *Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible* » figurant en pages 2 et 3 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« **Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Obligations** incluront un paragraphe intitulé "**Gouvernance des Produits MiFID II**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un distributeur) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / marché cible - Les Conditions Définitives relatives aux Obligations peuvent inclure un paragraphe intitulé "**Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni**" qui décrira l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 des orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*") ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un distributeur) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur assujéti au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations devra être considéré comme le

producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni. »

FACTEURS DE RISQUE

- **Le paragraphe 1.1 « Facteurs de risque liés à Natixis comme Emetteur ou Garant » figurant en pages 14 du Prospectus de Base de la section « FACTEURS DE RISQUE » est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« 1.1 Facteurs de risque liés à Natixis comme Emetteur ou Garant

Les facteurs de risque liés à Natixis susceptibles d'affecter la capacité de Natixis à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme sont présentés au sein de la section 3.1 "Facteurs de risque", figurant aux pages 111 à 120 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de Natixis.

Les paragraphes ci-dessous issus de la section visée ci-dessus sont donc réputés être incorporés par référence dans la présente catégorie de facteurs de risque :

1. les risques de crédit et de contrepartie ;
2. les risques financiers ;
3. les risques non-financiers ;
4. les risques stratégiques et d'activités ; et
5. les risques liés aux activités d'assurance.

- **Le facteur de risque intitulé « Risques liés à la détention des Obligations émises par Natixis – Les porteurs des Obligations émises par Natixis pourraient subir des pertes si Natixis devait faire l'objet d'une procédure de résolution » apparaissant en page 16 du Prospectus de Base de la section « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Risques liés à la détention des Obligations émises par Natixis – Les porteurs des Obligations émises par Natixis pourraient subir des pertes si Natixis devait faire l'objet d'une procédure de résolution

Conformément à la Condition 3 (*Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang*), les Obligations constituent des engagements contractuels généraux et non assortis de sûretés et senior préférés au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier de Natixis. A ce titre les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux Obligations souscrites par les porteurs d'Obligations mais seront néanmoins impactées en dernier ressort une fois que les titres de capital puis les créances et instruments de dette de rang supérieurs (les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2) auront été touchés par les mesures de « renflouement interne ».

La réglementation européenne établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et les textes transposant ces règles en droit français (la BRRD) visent notamment la mise en place d'un mécanisme de résolution unique conférant aux autorités de résolution le pouvoir de « renflouement interne » visant à lutter contre les risques systémiques attachés au système financier et notamment à éviter l'intervention financière des États en cas de crise. Ce pouvoir permet à ces autorités, dans l'hypothèse où une institution financière ou le groupe auquel elle appartient soumise à BRRD devient défaillante ou est proche de l'être, de déprécier, annuler ou convertir en actions, les titres et les engagements éligibles de cette institution financière. Outre la possibilité d'utilisation de ce mécanisme de « renflouement interne », la BRRD accorde aux autorités de résolution des pouvoirs plus étendus, leur permettant notamment de (1) contraindre l'entité à se recapitaliser afin de respecter les conditions de son agrément et à poursuivre les activités pour lesquelles elle est agréée avec un niveau de confiance suffisant de la part des marchés ; le cas échéant en modifiant la structure juridique de l'entité, (2) réduire la valeur des créances ou des instruments de dette, tels que les Obligations, ou les convertir en titres de capital pour un transfert vers un établissement-relais à capitaliser, ou dans le cadre d'une cession d'activité ou du recours à une structure de gestion des actifs.

Le Groupe BPCE a mis en place un mécanisme de solidarité financière (tel que décrit à la page 23 du Document d'Enregistrement Universel 2020 de Natixis) visant à restaurer la liquidité et la solvabilité de l'ensemble des affiliés du Groupe BPCE, comprenant Natixis. L'activation de ce mécanisme pourrait permettre de réduire la probabilité d'occurrence d'ouverture d'une procédure de résolution, en cas de défaillance de Natixis.

Ainsi, nonobstant la mise en oeuvre d'un tel mécanisme, si une procédure de résolution était mise en oeuvre au niveau du Groupe BPCE en cas de défaillance de Natixis, les Porteurs des Obligations pourraient, à la suite de

l'exercice des pouvoirs de dépréciation, de conversion ou de modification des modalités des Obligations par l'autorité compétente, perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement. »

- **Le facteur de risque intitulé « Risques liés à la dégradation de la notation ou de la perspective de notation de Natixis ou des Obligations » apparaissant en pages 21 et 22 du Prospectus de Base de la section « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :**

« Risques liés à la dégradation de la notation ou de la perspective de notation de Natixis ou des Obligations »

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'évaluation faite par les investisseurs de la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Cette évaluation sera généralement influencée par les notations attribuées aux titres en circulation de Natixis par les agences de notation, telles que Moody's, S&P et Fitch (chacune une Notation). La dette à long terme non-subordonnée de Natixis est notée A1 (*stable*) par Moody's, A+ (*negative*) par S&P et A+ (*negative*) par Fitch. Natixis Structured Issuance n'est pas notée.

Une baisse de la Notation de Natixis et, si les Obligations sont notées, de celle des Obligations, pourrait entraîner une baisse de la valeur de négociation des Obligations et entraîner, pour l'investisseur qui souhaiterait céder ses Obligations avant leur date d'échéance, une perte partielle ou totale du montant de leur investissement par rapport au prix auquel les Obligations auraient pu être cédées avant la modification de la notation. »

- **Le facteur de risque intitulé « Risques attachés aux Obligations dont les montants d'intérêts ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à un « indice de référence » » apparaissant en pages 28 et 29 du Prospectus de Base de la section « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit² :**

« Risques attachés aux Obligations dont les montants d'intérêts ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à un « indice de référence » »

Les Obligations à Taux Variables émises conformément à la Condition 4(c) (*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*) et les Obligations Indexées (telles que définies à la Condition 1(a) (*Forme*)) pourront être indexées sur des taux d'intérêt, des matières premières, des devises ou des indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (les **Indices de Référence**). Les Indices de Référence ont fait ces dernières années l'objet d'orientations réglementaires et de réforme au niveau national et international.

Parmi ces réglementations, le Règlement **Indice de Référence (tel que défini à la Condition 4(a) (Définitions)) Européen (UE) 2016/1011 dit « Benchmark »**, vient encadrer la publication des Indices de Référence, la mise à disposition d'informations sur ces Indices de Référence et l'utilisation de ces informations par des tiers dans l'Espace Economique Européen. En conséquence, un administrateur d'Indice de Référence doit être agréé ou enregistré auprès de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers pour que cet Indice de Référence puisse être utilisé par des entités supervisées (comme Natixis) dans le cadre de leur activité notamment d'émission d'Obligations.

Les réformes en cours pourraient avoir des effets sur la continuation de certains Indices de Référence qui, du fait du changement des règles applicables, pourraient ne pas être maintenus par leurs administrateurs actuels et disparaître à la fin d'une période de transition prévue fin 2021. Ainsi, la *Financial Conduct Authority au Royaume-Uni*, l'autorité nationale de supervision des marchés financiers compétente de l'administrateur du LIBOR, a annoncé le 5 mars 2021, entre autres, la cessation (i) immédiatement après le 31 décembre 2021 de toutes les maturités de l'EUR LIBOR, du CHF LIBOR, de certaines maturités du JPY LIBOR (*spot next*, 1 semaine, 2 mois et 12 mois), du GBP LIBOR (*overnight*, 1 semaine, 2 mois et 12 mois) et de l'USD LIBOR (1 semaine et 2 mois) et (ii) immédiatement après le 30 juin 2023, de certaines maturités de l'USD LIBOR (*overnight* et 12 mois). ~~Parmi les Indices de Référence identifiés comme pouvant disparaître à la fin de la période de transition, le LIBOR et l'EURIBOR ont communiqué via leurs administrateurs respectifs qu'aucune garantie n'était donnée sur le fait qu'une publication de ces Indices de Référence serait disponible après la fin de la période de transition.~~

² Pour ce qui est des modifications apportées à la présente section du Prospectus de Base, en vertu du Cinquième Supplément : (i) le texte qui est supprimé apparaît en rouge et barré, et (ii) le texte qui est ajouté apparaît en vert.

Dans la perspective de ces ~~Ces~~ possibles disparitions, les banques centrales et les autorités de marché ont ~~entraînent la mise~~ mis en place des groupes de travail ~~de travaux aux niveaux des banques centrales et des autorités de marché~~ visant à la création d'Indices de Référence de substitution. Ainsi pour ce qui est de la disparition ~~possible~~ du GBP LIBOR la Banque d'Angleterre et la *Financial Conduct Authority*, ~~l'autorité nationale de supervision des marchés financiers compétente~~, ont commencé à organiser la transition vers le SONIA pour qu'il devienne le futur Indice de Référence pour les opérations libellées en Sterling. La Banque Centrale Européenne a fait de même pour la ~~possible~~ disparition de l'EONIA en assurant une transition vers l'€STER pour les opérations libellées en Euros.

La disparition du LIBOR a récemment conduit les autorités européennes à modifier certaines dispositions du Règlement Indice de Référence. Dans ce contexte, le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 est venu modifier le Règlement Indice de Référence afin de permettre, notamment, la désignation d'indices de référence de remplacement pour certains indices de référence en cessation. Les modifications apportées au Règlement Indice de Référence visent à donner, entre autres, à la Commission Européenne, sous certaines conditions, le pouvoir de désigner un ou plusieurs indices de référence en remplacement d'un Indice de Référence en cessation ou abandonné et ainsi à préserver la stabilité financière de l'Union Européenne et assurer une protection contre l'insécurité juridique. Ce taux de remplacement s'appliquera, entre autres, aux contrats et instruments financiers régis par le droit d'un Etat Membre de l'Union Européenne, tel que le droit français, lorsqu'il n'existe pas de stipulations de repli ou que ces stipulations de repli ne sont pas appropriées au sens du Règlement (UE) 2021/168 précité. Une stipulation de repli sera considérée comme inappropriée si, entre autres, (i) la ou les autorités nationales concernées qui seront désignées par les Etats membres devaient établir que ce type de stipulation de repli prévoit un indice de référence de remplacement qui ne reflète plus le marché ou la réalité économique sous-jacents que l'Indice de Référence en cessation est censé mesurer ou qui diffère considérablement de ceux-ci, et que son application pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière et (ii) à la suite d'une objection formulée par une des parties au contrat ou à l'instrument financier concernant l'application de la stipulation de repli concernée, ces dernières n'ont pas convenu d'un autre indice de référence de remplacement. Les Obligations sont régies par le droit français. L'indice de référence de remplacement désigné par la Commission Européenne pourrait ainsi éventuellement s'appliquer aux Obligations indexées sur un Indice de Référence si les conditions décrites au (i) et au (ii) ci-dessus devaient être remplies.

Au-delà des risques liés à la disparition de certains Indices de Référence et à la transition vers de nouveaux Indices de Références, ~~les ces~~ réformes pourraient aussi impacter le fonctionnement d'Indices de Référence ~~qui doivent adapter~~ dont les ~~leurs~~ règles de détermination et de calcul ~~devront être adaptés~~.

De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau de l'Indice de Référence concerné, ~~ou~~ d'affecter ~~d'une quelconque façon~~ l'évolution du taux ou du niveau de l'Indice de Référence concerné ~~ou même d'aboutir au remplacement de l'Indice de Référence par un autre Indice de Référence~~ et avoir en conséquence un effet défavorable significatif sur le rendement et la valeur des Obligations dont les montants d'intérêt ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à cet Indice de Référence. »

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Le premier paragraphe de la section « *CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE* » figurant en page 40 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit³ :

« Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu du Règlement Prospectus. Une telle offre étant une **Offre Non-Exemptée**. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre Non-Exemptée d'Obligations. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre Non-Exemptée d'Obligations dans tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen ~~et au Royaume-Uni~~ (chacun, un **Etat-Membre Concerné**) peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat-Membre Concerné (ou, le cas échéant, approuvé par un autre Etat-Membre Concerné et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat-Membre Concerné) et publié conformément au Règlement Prospectus, sous réserve que l'Émetteur concerné ait donné son consentement quant à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre Non-Exemptée de ces Obligations. »

³ Pour ce qui est des modifications apportées à la présente section du Prospectus de Base, en vertu du Cinquième Supplément : (i) le texte qui est supprimé apparaît en rouge et barré, et (ii) le texte qui est ajouté apparaît en vert.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section « **DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE** » figurant en pages 54 à 64 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de concordance ci-dessous et contenues dans les documents suivants qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- (a) le communiqué de presse en date du 15 mars 2021 suite au dépôt auprès de l'AMF du projet de note en réponse de Natixis relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis (le **Communiqué relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis**) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/124/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,
- (b) le communiqué de presse en date du 30 novembre 2020 relatif aux exigences prudentielles de fonds propres du Groupe BPCE (le **Communiqué relatif aux Exigences Prudentielles**) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/115/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,
- (c) le Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier Annuel 2020 de Natixis déposé auprès de l'AMF le 9 mars 2021 (sous le numéro D.21-0105) à l'exclusion de l'attestation de Nicolas Namias en page 598 (le **Document d'Enregistrement Universel 2020** ou **DEU 2020**) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/122/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,
- (d) le Document d'Enregistrement Universel et Rapport Financier Annuel 2019 de Natixis déposé auprès de l'AMF le 6 mars 2020 (sous le numéro D.20-0108) à l'exclusion de l'attestation de François Riahi en page 542 (le **Document d'Enregistrement Universel 2019** ou **DEU 2019**) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/30/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,
- (e) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/36/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, telles que modifiées par le supplément en date du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/39/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2013**),
- (f) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires, les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/32/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/40/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, du 1^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/41/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/42/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2014**),

- (g) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/33/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, tels que modifiés par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/48/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2015**),
- (h) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/34/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, tels que modifiés par le supplément en date du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/43/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2016**),
- (i) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/37/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, tels que modifiés par les suppléments en date du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/44/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, et du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/45/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2017**),
- (j) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/38/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, tels que modifiés par le supplément en date du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/46/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2018**), et
- (k) les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/35/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, tels que modifiés par le supplément en date du 17 mars 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-086 https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/47/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH (les **Modalités 2019**)

Les Modalités 2013, les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018 et les Modalités 2019 sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante. Elles sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018 ou des Modalités 2019,

- (1) les conditions définitives en date du 12 décembre 2019 (Emetteur Natixis – Souche 674) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/52/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 2 décembre 2019 (Emetteur Natixis – Souche 665) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/53/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 6 avril 2020 (Emetteur Natixis – Souche 749) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/54/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 29 avril 2020 (Emetteur Natixis – Souche 762) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/55/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 16 avril 2020 (Emetteur Natixis – Souche 773) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/56/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 23 avril 2020 (Emetteur Natixis – Souche 774) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/57/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 23 avril 2020 (Emetteur Natixis – Souche 775) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/58/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 28 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 708) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/59/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 28 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 714) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/60/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 26 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 719) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/61/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 26 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 718) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/62/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 28 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 720) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/63/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 27 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 723) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/64/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 5 juin 2020 (Emetteur Natixis – Souche 793) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/65/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 5 juin 2020 (Emetteur Natixis – Souche 792) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/66/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 4 juin 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 729) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/68/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, les conditions définitives en date du 28 mai 2020 (Emetteur Natixis Structured Issuance – Souche 724) https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/67/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,

- (m) les comptes semestriels de Natixis Structured Issuance au 30 juin 2020 (les **Comptes Semestriels 2020 de NSI**)
https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/100/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH,
- (n) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2018 (les **Comptes Annuels 2018 de NSI**)
https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/5/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH, et
- (o) les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2019 (les **Comptes Annuels 2019 de NSI**)
https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/27/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH.

Toute déclaration, contenue dans les informations incorporées par référence aux présentes, sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux stipulations précitées.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de Natixis : <https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>.

Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations relatives à Natixis pourront être trouvées dans les informations incorporées par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980) :

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
3. <u>FACTEURS DE RISQUE</u>	
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à Natixis et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de Natixis, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur Natixis et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>	111 à 120 du DEU 2020
4. <u>INFORMATIONS CONCERNANT NATIXIS</u>	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
4.1. Histoire et évolution de Natixis	22 du DEU 2020
4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de Natixis.	592 du DEU 2020
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de Natixis, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).	592 du DEU 2020
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de Natixis.	592 du DEU 2020
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de Natixis, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	592-593 ; 622 du DEU 2020
4.1.5. Tout événement récent propre à Natixis et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	243 ; 245 ; 261-262 du DEU 2020
4.1.7. Informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de Natixis intervenues depuis le dernier exercice.	153 à 157 du DEU 2020
4.1.8. Description du financement prévu des activités de Natixis.	153 à 157 du DEU 2020
<u>5. APERÇU DES ACTIVITES</u>	
5.1. Principales activités	
5.1.1. Description des principales activités de Natixis, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants; c) les principaux marchés sur lesquels opère Natixis.	4-5 ; 24 à 35 ; 361 à 367 du DEU 2020
5.2. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de Natixis concernant sa position concurrentielle.	24 à 35 ; 226 à 240 du DEU 2020

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
<u>6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE</u>	
6.1. Si Natixis fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe Natixis. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	4-5 ; 22-23 ; 392 à 403 du DEU 2020
6.2. Si Natixis est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	4-5 ; 22-23 ; 392 à 403 du DEU 2020
<u>7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES</u>	
7.2 Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	1-2 du Communiqué relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis
<u>9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE</u>	
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de Natixis, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de Natixis lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.	14-15 ; 38 à 89 du DEU 2020
9.2. Conflit d'intérêt au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance.	73 du DEU 2020
<u>10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES</u>	
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de Natixis, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	544-545 du DEU 2020
10.2. Décrire tout accord, connu de Natixis, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	549 du DEU 2020
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE NATIXIS</u>	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
11.1. Informations financières historiques	
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	
<i>Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2020</i>	249 à 403 ; 413 à 449 du DEU 2020
Compte de résultat consolidé	249 du DEU 2020
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	250 du DEU 2020
Détails de l'impôt sur les gains ou pertes latents ou différés	251 du DEU 2020
Bilan consolidé	252-253 du DEU 2020
Flux de trésorerie nette pour 2019 et 2020	256 du DEU 2020
Variation des capitaux propres	254-255 du DEU 2020
<i>Etats financiers consolidés annuels de Natixis pour l'exercice clos le 31 décembre 2019</i>	233 à 382 ; 392 à 425 du DEU 2019
Bilan consolidé	236-237 du DEU 2019
Compte de résultat consolidé	233 du DEU 2019
Détails de l'impôt sur les gains ou pertes latents ou différés	235 du DEU 2019
Flux de trésorerie nette pour 2018 et 2019	240 du DEU 2019
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global	234 du DEU 2019
Variation des capitaux propres	238-239 du DEU 2019
11.1.3 Normes comptables	259-260 du DEU 2020

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
	243 à 246 du DEU 2019
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.</p>	<p>249 à 403 du DEU 2020</p> <p>233 à 383 du DEU 2019</p>
11.2. Informations financières intermédiaires et autre	
<p><i>Autre information</i></p> <p><i>Exigences prudentielles de fonds propres fixées par la Banque Centrale Européenne à la suite du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle</i></p>	Page 1 du Communiqué relatif aux Exigences Prudentielles
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	<p>404 à 412 ; 450 à 454 du DEU 2020</p> <p>384 à 391 ; 426 à 430 du DEU 2019</p>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont Natixis a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>	165 à 167 du DEU 2020
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.</p>	439 ; 544 ; 604 du DEU 2020
<p>12.2 Acte constitutif et statuts</p> <p>Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de Natixis et lieu où son énonciation peut être trouvée dans les statuts.</p>	593 à 597 du DEU 2020

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages incorporées par référence
13. CONTRATS IMPORTANTS	
13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de Natixis à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations relatives à Natixis Structured Issuance pourront être trouvées dans les informations incorporées par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980) :

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages
<u>11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE</u>	
11.1. Informations financières historiques	
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.	
<i>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2019</i>	
Bilan	9 à 13 des Comptes Annuels 2019 de NSI
Compte de résultat	14-15 des Comptes Annuels 2019 de NSI
Notes	16 à 31 des Comptes Annuels 2019 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	5 à 8 des Comptes Annuels 2019 de NSI

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980	Pages
Tableau de flux de trésorerie	29 des Comptes Annuel 2019 de NSI
<i>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2018</i>	
Bilan	8 à 12 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Compte de résultat	13-14 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Notes	15 à 33 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Rapports des commissaires aux comptes	4 à 7 des Comptes Annuels 2018 de NSI
Tableau de flux de trésorerie	31 des Comptes Annuels 2018 de NSI
11.1.3 Normes comptables	17 à 19 des Comptes Annuels 2019 de NSI 16 à 18 des Comptes Annuels 2018 de NSI
11.2. Informations financières intermédiaires et autre	5 à 23 Comptes Semestriels 2020 de NSI
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	5 à 8 des Comptes Annuels 2019 de NSI 4 à 7 des Comptes Annuels 2018 de NSI

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence figurant dans les documents listés aux points (f) à (l) pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2013	Modalités des obligations	61 à 405 du prospectus de base du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180

Modalités	Sections	Pages
	Modalités additionnelles	406 à 499 du prospectus de base du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 2 à 32 du supplément du 2 juillet 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-321
	Annexe relative aux indices propriétaires	500 à 525 du prospectus de base du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180
	Modèle de conditions définitives	527 à 641 du prospectus de base du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180 33 à 39 du prospectus de base du 25 avril 2013 visé par l'AMF sous le n° 13-180
Modalités 2014	Modalités des obligations	88 à 452 du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 5 à 110 du supplément du 1 ^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631
	Modalités additionnelles	453 à 620 du prospectus de base du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 4 du supplément du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 5 à 12 du supplément du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019
	Annexe relative aux indices propriétaires	621 à 632 du prospectus de base du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 114 à 115 du supplément du 1 ^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631
	Définitions communes des symboles mathématiques	633 du prospectus de base du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211
	Modèle de Conditions Définitives	635 à 791 du prospectus de base du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211 5 du supplément du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555 116 à 123 du supplément du 1 ^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631 13 à 16 du supplément du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019
Modalités 2015	Modalités des obligations	92 à 513 du prospectus de base du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 11 à 12 du supplément du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437
	Modalités additionnelles	513 à 693 du prospectus de base du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285

Modalités	Sections	Pages
	Annexe relative aux indices propriétaires	694 à 707 du prospectus de base du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285 13 du supplément du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437
	Définitions communes des symboles mathématiques	708 du prospectus de base du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285
	Modèle de Conditions Définitives	710 à 874 du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285
Modalités 2016	Modalités des obligations	100 à 537 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 16 du supplément du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534
	Modalités additionnelles	538 à 813 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241
	Annexe relative aux indices propriétaires	814 à 828 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241
	Définitions communes des symboles mathématiques	829 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241
	Modèle de Conditions Définitives	831 à 1033 du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241 17 du supplément du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534
Modalités 2017	Modalités des obligations	106 à 554 du prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270
	Modalités additionnelles	555 à 807 du prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270 11 à 15 du supplément du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537
	Annexe relative aux indices propriétaires	808 à 827 du prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270
	Définitions communes des symboles mathématiques et en pages	828 du prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270
	Modèle de Conditions Définitives	832 à 1034 du prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270 18 à 18 du supplément du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110
Modalités 2018	Modalités des obligations	106 à 559 du prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244
	Modalités additionnelles	560 à 833 du prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244

Modalités	Sections	Pages
	Annexe relative aux indices propriétaires	834 à 855 du prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244
	Définitions communes des symboles mathématiques	856 du prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244
	Modèle de Conditions Définitives	860 à 1068 du prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244 22 du supplément du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046
Modalités 2019	Modalités des obligations	118 à 600 du prospectus de base 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262
	Modalités additionnelles	601 à 879 du prospectus de base du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262
	Annexe relative aux indices propriétaires	880 à 900 du prospectus de base du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262
	Définitions communes des symboles mathématiques contenues	901 du prospectus de base du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262
	Modèle de Conditions Définitives	905 à 1133 du prospectus de base du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262 18 du supplément du 17 mars 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-086

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence figurant dans les documents listés au point (m) pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Conditions définitives visées au (k) de la présente section Emetteur – N° de souche – date des conditions définitives	Pages
Natixis – Souche 674 – 12 décembre 2019	1 à 44
Natixis – Souche 665 – 2 décembre 2019	1 à 44
Natixis – Souche 749 – 6 avril 2020	1 à 44
Natixis – Souche 762 – 29 avril 2020	1 à 40
Natixis – Souche 773 – 16 avril 2020	1 à 48
Natixis – Souche 774 – 23 avril 2020	1 à 41
Natixis – Souche 775 – 23 avril 2020	1 à 41
Natixis Structured Issuance – Souche 708 – 28 mai 2020	1 à 48
Natixis Structured Issuance – Souche 714 – 28 mai 2020	1 à 51
Natixis Structured Issuance – Souche 719 – 26 mai 2020	1 à 51

Natixis Structured Issuance – Souche 718 – 26 mai 2020	1 à 52
Natixis Structured Issuance – Souche 720 – 28 mai 2020	1 à 56
Natixis Structured Issuance – Souche 723 – 27 mai 2020	1 à 49
Natixis – Souche 793 – 5 juin 2020	1 à 48
Natixis – Souche 792 – 5 juin 2020	1 à 49
Natixis Structured Issuance – Souche 729 – 4 juin 2020	1 à 53
Natixis Structured Issuance – Souche 724 – 28 mai 2020	1 à 52

Les informations incorporées par référence figurant dans les documents listés aux points (a) à (p) de la présente section et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base. »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

A la date du présent Supplément, la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* » du Prospectus de Base figurant en page 871 à 974 est modifiée comme suit⁴ :

- le premier paragraphe « *INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET AU ROYAUME-UNI* » figurant en page 871 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« [INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE ET ~~AU ROYAUME-UNI~~

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE) ~~ou au Royaume-Uni~~. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un « client de détail » au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un « client » au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ n'a été préparé ni ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE ~~ou au Royaume-Uni~~ pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.] »

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL AU ROYAUME-UNI

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail au Royaume-Uni. Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018* ("EUWA") ; ou (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000* ("FSMA") et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en oeuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) 2017/1129 (tel que modifié, le "**Règlement Prospectus**") dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement Prospectus au Royaume-Uni**"). En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA (le "**Règlement PRIIPs du Royaume-Uni**") pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail au Royaume-Uni n'a été préparé ni ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail au Royaume-Uni pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPs du Royaume-Uni.] »

- les deuxième et troisième paragraphes de la section « *MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES* » figurant en pages 871 et 872 du Prospectus de Base sont entièrement supprimés et remplacés par ce qui suit :

« [Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels **uniquement** - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés.

⁴ Pour ce qui est des modifications apportées à la présente section du Prospectus de Base, en vertu du Cinquième Supplément : (i) le texte qui est supprimé apparaît en rouge et barré, et (ii) le texte qui est ajouté apparaît en vert.

[Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*, et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (MiFIR du Royaume-Uni)* ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs]. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande ultérieurement les Obligations (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les **Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; *SOIT* [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] *OU* [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Obligations aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[./ et] la gestion de portefeuille[./ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas]] [Prendre en considération tout marché cible négatif]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]

[Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (conformément à la déclaration de politique générale de la FCA intitulée "*Brexit our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations concerne les clients de détail, tels que définis à l'article 2, point (8), du Règlement (UE) n° 2017/565, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)*, des contreparties éligibles, telles que définies dans le *FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook (COBS)*, et des clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (MiFIR du Royaume-Uni)* ; [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés, y compris le conseil en investissement, gestion de portefeuille, la vente non conseillée et l'exécution de services] *OU* [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; (iii) les canaux de distribution des Obligations suivants sont appropriés pour les clients de détails

[, le conseil en investissement][,./et][la gestion de portefeuille][,./et][les ventes non conseillées][et l'exécution de service][, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu du COBS, tel qu'applicable]]. [*Déterminer s'il existe des marchés cibles négatifs*]
Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) doit prendre en considération le marché cible du/des producteur(s). Cependant, un distributeur soumis au *FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook* (les **Règles de Gouvernance des Produits de la MiFIR du Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par le/les producteur(s)) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve des obligations du distributeur relatives à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits en vertu du COBS, tel qu'applicable].]»

- le paragraphe 2 intitulé « Notations » de la sous-section « **PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS** » figurant en page 967 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Notations :

Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation :

[S&P : [préciser]]

[Moody's : [préciser]]

[Fitch : [préciser]]

[Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme]

[S&P : [préciser]]

[Moody's : [préciser]]

[Fitch : [préciser]]

[[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (www.esma.europa.eu<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC] [[•] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] au Royaume Uni et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* (le **Règlement ANC au Royaume-Uni**). Par conséquent celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de notation publiée par la *Financial Conduct Authority* sur son site internet (<https://www.fca.org.uk/firms/credit-rating-agencies>) conformément au Règlement ANC au Royaume-Uni][[•] n'est pas établie dans l'Union européenne et n'a pas fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement ANC. Les notations données par [•] ont été approuvées par [•] conformément au Règlement ANC.]»

- le paragraphe 7 intitulé « Indice de Référence » de la sous-section « PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS » figurant en pages 969 et 970 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

7. [Indice de Référence

Les montants payables au titre des Obligations pourront être calculés en référence à [Préciser l'indice de référence] qui est fourni par [•]. A la date du [•], [•] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 (le Règlement sur les Indices de Référence).] [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [•] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence). [A la date du [•], [•] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]]

- (i) Indice de Référence Pertinent : [Applicable comme indiqué ci-dessous] [•]
- Indice de Référence Matières Premières Pertinent : [•][Conformément à la définition de la Modalité [20/21]][Non Applicable]
 - Indice de Référence Indice Pertinent : [•][Conformément à la définition de la Modalité [17/19]][Non Applicable]
 - Indice de Référence Devises Pertinent : [•][Conformément à la définition de la Modalité 30][Non Applicable]
 - Indice de Référence Taux Pertinent : [•][Conformément à la définition de la Modalité 31][Non Applicable]
- (ii) Source de Diffusion Publique Désignée : [•][Conformément à la définition de la Modalité 4(a)]
- (si "Conformément à la définition de la Modalité 4(a)" est indiqué, toutes les sources listées dans la définitions de Source de Diffusion Publique Désignée seront applicables)*
- (iii) Indice Affecté :
- [Non Applicable]/[•] (préciser un ou plusieurs indice(s), indice(s) de référence ou autre source(s) de prix)
(Non Applicable si les Obligations ne sont pas des Obligations Indexées sur Taux)
- Indice de Remplacement Pré-Désigné : [•]
(préciser un ou plusieurs indice(s), indice(s) de référence ou autre source(s) de prix)

- le paragraphe 10 (vii) intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni » de la sous-section « PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS » figurant en page 971 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« (vii) Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~ : [Applicable/Non Applicable] *(Si les Obligations ne constituent pas des produits "packagés" ou si les Obligations constituent des produits "packagés" et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement). »*

- **un paragraphe 10 (ix) intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail au Royaume-Uni » de la sous-section « PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS » figurant en page 971 du Prospectus de Base est ajouté comme suit :**

« (ix) Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni : [Applicable/Non Applicable] *(Si les Obligations ne constituent clairement pas des produits d'investissement packagés de détail, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations constituent des produits d'investissement packagés de détail, "Applicable" devra être indiqué (sauf si l'opération ne fait pas l'objet d'une offre au public ou qu'un document d'informations clés PRIIPs du Royaume-Uni est mis à disposition)) »*

DESCRIPTION DE NATIXIS

La section « *DESCRIPTION DE NATIXIS* » figurant en page 1119 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« DESCRIPTION DE NATIXIS

a) Description générale de Natixis

Pour une description de Natixis, se référer aux pages incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base du Document d'Enregistrement Universel 2020 (voir la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* »).

b) Développements récents en lien avec Natixis

Pour plus d'informations concernant l'offre publique initiée par BPCE sur les actions de Natixis, se référer aux pages incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base du Communiqué relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis (voir la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* »).

SOUSCRIPTION ET VENTE

A la date du présent Supplément, la section "SOUSCRIPTION ET VENTE" figurant en pages 1126 à 1129 du Prospectus de Base est modifiée comme suit⁴ :

- le paragraphe intitulé « *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE et au Royaume-Uni* » figurant en pages 1126 et 1127 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« *Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~* »

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~*" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ~~ni au Royaume-Uni~~.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE ~~et au Royaume-Uni~~*" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE ~~et le Royaume-Uni (chacun de ces Etats, un Etat Concerné)~~, chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans l'~~Etat Membre de l'EEE concerné~~ ~~et Etat Concerné~~, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public d'Obligations dans l'~~Etat Membre de l'EEE concerné~~ ~~et Etat Concerné~~ :

- (a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat ~~Membre de l'EEE concerné~~ ~~Concerné~~ (une Offre Non-Exemptée), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat ~~Membre de l'EEE concerné~~ ~~Concerné~~ ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat ~~Membre de l'EEE concerné~~ ~~Concerné~~ et notifié à l'autorité compétente de cet Etat ~~Membre de l'EEE concerné~~ ~~Concerné~~, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus

⁴ Pour ce qui est des modifications apportées à la présente section du Prospectus de Base, en vertu du Cinquième Supplément : (i) le texte qui est supprimé apparaît en rouge et barré, et (ii) le texte qui est ajouté apparaît en vert.

- (c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression offre au public d'Obligations relative à toute Obligation dans tout Etat **Membre de l'EEE concerné** ~~Concerné~~ signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Obligations, (b) l'expression Règlement Prospectus signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, **tel que modifié.** »

- **un nouveau paragraphe intitulé « Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni » est ajouté dans la section “SOUSCRIPTION ET VENTE” figurant en pages 1126 à 1129 du Prospectus de Base comme suit :**

« Royaume-Uni

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 2, point 8 du Règlement (UE) 2017/565 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)* ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions du *Financial Services and Markets Act 2000 (FSMA)* et de toute règle ou réglementation adoptée en vertu du FSMA pour mettre en oeuvre la Directive (UE) 2016/97, lorsque ce client ne serait pas qualifié de client professionnel, tel que défini à l'article 2, paragraphe 1, point 8 du Règlement (UE) 600/2014 dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'*EUWA* ; ou
 - (iii) être un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ; et
- (b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni*" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre au public d'Obligations faisant l'objet du présent Prospectus de Base tel que complété par

les Conditions Définitives concernées au Royaume-Uni, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public d'Obligations au Royaume-Uni :

- a) à tout moment à des investisseurs qualifiés, tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni ;
- b) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis à l'article 2 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur ou des agents placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- c) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de la section 86 du FSMA,

à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus ne requièrent la publication par l'Emetteur ou l'Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de la section 85 du FSMA ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression **offre au public d'Obligations** relative à toutes Obligations signifie la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Obligations et (ii) l'expression **Règlement Prospectus au Royaume-Uni** signifie le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 (tel que modifié) dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne en vertu de l'EUWA.

Autres restrictions réglementaires

L'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur désigné par la suite dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, que :

- (a) concernant les Obligations ayant une maturité inférieure à un (1) an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) il n'a pas offert, vendu, et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas d'Obligations autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la Section 19 de la FSMA ;
- (b) il n'a communiqué ou ne fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente d'Obligations, que dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Emetteur ; et
- (c) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables de la FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Obligations au Royaume-Uni, depuis le Royaume-Uni, ou de toute autre façon impliquant le Royaume-Uni. » »

INFORMATIONS GENERALES

A la date du présent Supplément, la section “*INFORMATIONS GENERALES*” figurant en pages 1130 à 1136 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- la rubrique (1) « *Autorisations sociales* » concernant Natixis figurant en page 1130 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« - Pour Natixis :

Natixis a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de Natixis qui peut déléguer son pouvoir à son président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration de Natixis ou au directeur général de Natixis ou, avec l'accord du directeur général, aux directeurs généraux délégués ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'Administration de Natixis, dans une délibération en date du 17 décembre 2020, a délégué les pouvoirs nécessaires pour procéder, pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération, à l'émission et, en arrêter les Modalités, d'obligations ou de titres de créance subordonnés (le cas échéant de dernier rang) ou non, à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans garantie, en France ou à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal maximum de 20 milliards d'euros ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du règlement de l'émission. »

- la rubrique (4) « *Absence de changement significatif de performance et de situation financières* » concernant Natixis figurant en page 1131 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« - Pour Natixis :

A l'exception des informations contenues dans le Communiqué relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis et de ce qui est mentionné en pages 111 à 120, 226 à 241, 243 et 245 du Document d'Enregistrement Universel 2020, incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base, incluant les incertitudes liées à la crise épidémique de la COVID-19 ainsi que les incertitudes liées au projet de simplification de l'organisation du Groupe BPCE et de dépôt de l'offre publique par BPCE sur les actions de Natixis, il n'y a pas eu de changement significatif de performance et de situation financières de Natixis depuis le 31 décembre 2020. »

- la rubrique (5) « *Absence de détérioration significative des perspectives* » concernant Natixis figurant en page 1131 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« - Pour Natixis :

A l'exception des informations contenues dans le Communiqué relatif à l'avis favorable du Conseil d'administration de Natixis et de ce qui est mentionné en pages 111 à 120, 226 à 241, 243 et 245 du Document d'Enregistrement Universel 2020, incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base, incluant les incertitudes liées à la crise pandémique de la COVID-19 ainsi que les incertitudes liées au projet de simplification de l'organisation du Groupe BPCE et de dépôt de l'offre publique par BPCE sur les actions de Natixis, il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de Natixis depuis le 31 décembre 2020. »

- la rubrique (6) « *Procédures administratives, judiciaires et d'arbitrage* » concernant Natixis figurant en page 1131 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« - Pour Natixis :

Sous réserve des informations figurant dans la section 3.2.9.1 « *Procédures judiciaires et d'arbitrage* » apparaissant en pages 165 à 167 du Document d'Enregistrement Universel 2020, incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédures dont Natixis a connaissance) impliquant Natixis et ses filiales

durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis et ses filiales. »

- **la rubrique (9) « Commissaires aux comptes » concernant Natixis figurant en page 1132 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

« - Pour Natixis :

Deloitte & Associés et PricewaterhouseCoopers Audit, commissaires aux comptes titulaires de Natixis, ont audité les états financiers de Natixis pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019. Les rapports des commissaires aux comptes sur les informations financières historiques relatives aux comptes consolidés pour les exercices clos au 31 décembre 2020 et au 31 décembre 2019 contiennent une observation. Les auditeurs français conduisent leurs diligences conformément aux principes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. »

- **la rubrique (13) « Notations » figurant en page 1133 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

« La dette à long terme non subordonnée de Natixis est notée A1 (*stable*) par Moody's, A+ (*negative*) par S&P et A+ (*negative*) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (UE) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le **Règlement ANC**). L'Autorité Européenne de Marchés Financiers publie sur son site (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. »

- **la rubrique (14) « Indices de Référence » figurant en page 1133 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :**

« Les montants dus au titre des Obligations peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement sur les Indices de Référence. Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence ou dans le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par la FCA conformément à l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence, dans la mesure où il fait partie intégrante du droit interne du Royaume-Uni en vertu de l'EUWA. »

RESPONSABILITE DU CINQUIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de Natixis

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 22 mars 2021

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Représentée par :

Laurent LAGORSSE

Co-Head of Bond Syndication

Eric VALEZY

*Head of Dealer Desk Europe
Natixis Cross Asset MTN Desk Europe
Equity Derivatives*



Le Cinquième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 22 mars 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Cinquième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du Cinquième Supplément.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations concernées.

Le Cinquième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-077.

RESPONSABILITE DU CINQUIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de Natixis Structured Issuance

J'atteste que les informations contenues dans le présent Cinquième Supplément au Prospectus de Base relatives à Natixis Structured Issuance et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 22 mars 2021

Natixis Structured Issuance

51, avenue JF Kennedy

L-1855 Luxembourg

Luxembourg

Représentée par :

Sylvain GARRIGA

Secrétaire Général



Le Cinquième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 22 mars 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Cinquième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Obligations faisant l'objet du Cinquième Supplément.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations concernées.

Le Cinquième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-077.